# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

# L'UNION SAINT-JOSEPH

## DE MONTREAL

**FONDÉE LE 22 MARS 1851**

PAR

## LOUIS LECLAIRE

TAILLEUR DE PIERRE

INCORPORÉE LE 1er JUILLET 1856.

S'aider les uns les autres.

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DE J. A. PLINGUET
Membre de la Société
22, RUE SAINT-GABRIEL

SEPTEMBRE 1879.

ORIGINAL

CO

L'U

LO

DES PRI

2

# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

# L'UNION SAINT-JOSEPH

## DE MONTREAL

**FONDÉE LE 22 MARS 1851**

PAR

## LOUIS LECLAIRE

TAILLEUR DE PIERRE

INCORPORÉE LE 1er JUILLET 1856

S'aider les uns les autres.

BIBLIOTHECA FF MINORUM QUEBEC

MONTREAL
DES PRESSES A VAPEUR DE J. A. PLINGUET
Membre de la Société
22, RUE SAINT-GABRIEL

SEPTEMBRE 1879.

1879
(67)

## CHAPELAIN HONORAIRE :

Mgr. E. C. Fabre, Evêque de Montréal.

---

## CHAPELAIN ACTIF :

Rév. C. M. Lesage, Chanoine de la Cathédrale.

---

## MEDECINS :

Dr. T. E. D'Orsonnens,
Dr. D. Archambault,
Dr. A. Dagenais.

---

## AVOCAT :

C. A. Rochon.

---

## NOTAIRE :

J. P. Marion.

114573

# ACTE D'INCORPORATION.

*Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Montréal.*

(Sanctionné le 1er Juillet 1856).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " l'Union Saint-Joseph de Montréal " qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Louis Leclaire, L. I. Rathé, Jacques-Alexis Blinguet, David Léblanc, Antoine Bazinet, J. B. Duplessis, L. Théophile Lescarbeau, Michel Cyr, Louis Chabot, C. A. Rochon, Alexis Favreau, Louis Longpré et telles autres personnes qui sont actuellement membres de ladite institution, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " l'Union St. Joseph de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de ladite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le

temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de ladite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autres, en tout ou en partie, ainsi que ceux de ladite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à ladite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de tout espèce de propriétés mobilières appartenant à ladite corporation, seront appropriés et employés exclusivemenr à l'entretien des membres de ladite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle, en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et ladite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de ladite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de ladite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de

nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et de tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de ladite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de ladite corporation.

V. Ladite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la legislature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

---

*Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Société de l'Union Saint-Joseph de Montréal.*

((Sanctionné le 18 Mars 1865).

CONSIDERANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par ladite Société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement ; et que la dite Société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Tous les bénéfices accordés par ladite Société, en vertu de sa constitution et de ses règlemenss, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées d'aucune cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui pré-

cède ne préjudiciera aucunément les droits des créanciers pour toute somme due par ladite Société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite Société et un de ses membres.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

---

*Acte pour venir au secours de "l'Union Saint-Joseph de Montréal."*

(Sanctionné le 1er Février 1870).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association de bienveillance et de protection mutuelle dûment incorporée sous le nom de "l'Union St. Joseph de Montréal;" attendu que les contributions exigées des membres de cette société sont trop minimes et que les bénéfices, notamment ceux accordés aux veuves de ses membres, sont de beaucoup trop élevés et que cette disproportion entre les contributions et les bénéfices a déjà considérablement diminué les ressources de la société, entamé notablement ses épargnes et empêché l'équilibre de la recette et de la dépense, cette dernière ayant excédé la première depuis au-delà de trois ans; attendu que presque toutes les veuves des membres décédés, savoir: vingt-deux sur vingt-six, ont compris cet état de choses et sont venues au secours de la société en consentant à laisser diminuer leurs bénéfices hebdomadaires et viagers et à les échanger contre une allouance d'une somme à une seule fois payer et n'ayant pas excédé deux cents dollars, excepté pour celles qui n'avaient pas déjà reçu en bénéfices une égale somme de deux cents dollars; attendu qu'il serait injuste et tout-à-fait préjudiciable aux intérêts de la société de continuer à payer des bénéfices hebdomadaires et viagers aux quatre veuves qui ont refusé d'acquiescer aux termes offerts aux autres veuves et par elles acceptés, et que les dites quatre veuves persistant dans leur refus ont déjà tontes reçu en bénéfices ordinaires une somme excédant celle de deux cents dollars; atiendu qu'il a été démontré que l'état financier de

la dite société ne lui permet pas de continuer à payer aux susdites quatre veuves leurs bénéfices antérieurs et que quand même elle le voudrait, elle ne le pourrait sans entraîner sa propre ruine ; attendu que l'acte d'incorporation de ladite société ne lui permet pas de rendre obligatoires pour toutes les veuves de ses membres décédés les termes acceptés par vingt-deux d'entre elles ; et attendu qu'il est urgent de remédier à ce fâcheux état de choses, comme demandé par la requête de la dite société, et qu'il est juste d'accéder à telle demande :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Ladite société " l'Union St. Joseph de Montréal " est par les présentes autorisée à convertir en la manière et forme ordinaires de ses procédés, les bénéfices des dites quatre veuves, savoir : dame Angèle Duclos, veuve de feu Ambroise Vigent, dame Elizabeth Verdon, veuve de feu Etienne Lapierre, dame Lucie Pominville, veuve de feu Augustin Roulé, et dame Julie Sauvé, veuve de feu Edouard Beaudoin, en une somme de deux cents dollars à une seule fois payer à toutes et chacune d'elles.

II. Si les dites quatre veuves ou l'une d'elles refusent ou refuse d'accepter telle somme au lieu et place de leurs ou de ses bénéfices antérieurs, ladite société aura le droit de garder telle ou telles sommes en dépôt et ne sera tenue de payer aux dites veuves, pour tous bénéfices auxquels elle pouvaient prétendre auparavant, que l'intérêt légal sur la dite somme de deux cents dollars, c'est-à-dire douze piastres à chacune d'elles, le dit intérêt payable mensuellement et d'avance, et ce jusqu'à leur convol en secondes noces et jusqu'à leur mort si elles restent en viduité ; il sera toutefois loisible aux dites veuves de retirer leur dite allocation de deux cents dollars chacune, pourvu, bien entendu, qu'elles en fassent la demande en viduité.

III. Mais si ladite société " l'Union St. Joseph de Montréal " voit sa position s'améliorer et vient à avoir ou valoir une somme de vingt-cinq mille dollars en propriété foncière ou en épargnes déposées dans les banques ou autrement pla-

**cées, il sera loisible aux dites quatre veuves sus-nommées d'exiger de la société la même contribution que ci-devant, sept chelins et demie par semaine ; et aussi les arrérages à compter de cette date, après avoir déduit les deux cents piastres et l'intérêt reçus par elles sur cette somme.**

# UNION SAINT - JOSEPH

## DE MONTREAL.

## CONSTITUTION.

**Art. 1er.—Nom, Assemblées et but de la Société.**

1° Le nom de la Société est : UNION ST. JOSEPH DE MONTRÉAL.

2° Les assemblées de cette Société ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres.

3° Le but de cette Société est de venir en aide à ses membres malades, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ses membres décédés.

**Art 2.—Qualification des Membres.**

Pour devenir membre de cette Société, il faut que l'aspirant ait les qualités requises par les Règlements.

**Art. 3.—Admission des Membres.**

Toute personne désirant faire partie de cette Société peut le faire en remplissant les conditions déterminées par les Règlements.

**Art. 4.—Officiers.**

Les Officiers de cette Société sont: un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, deux Collecteurs-Trésoriers, deux Assistants-Collecteurs-Trésoriers et deux Commissaires-Ordonnateurs; puis un Président, un Vice-Président et un Commissaire-Ordonnateur pour chaque division de la ville, pour diriger les funérailles des membres de la division.

**Art. 5.—Election des Officiers.**

Les Officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Règlements.

**Art. 6.—Comité de Régie.**

Le Comité de Régie se compose de tous les Officiers de la Société, qui sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Règlements.

**Art. 7.—Contributions.**

1° Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

2° Les membres paient au décès d'un membre, une contribution fixée par les Règlements pour le fonds des veuves.

**Art. 8.—Finances.**

Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque duement incorporée de la cité de Montréal, choisie par la Société.

**Art. 9.—Fonds des veuves et des orphelins.**

1° La Société paie à la veuve d'aucun membre décédé qui a droit à ses bénéfices, une somme fixée par les Règlements.

2° La Société paie aux orphelins des membres défunts de la Société une somme fixée par les Règlements.

**Art, 10.—Membres en défaut.**

Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits s'il ne remplit pas les obligation exigées par les Règlements.

**Art. 11—Dispositions Reglémentaires.**

La Société peut en aucun temps établir toute disposition reglémentaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

**Art. 12—Amendements.**

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2° Aucun amendement à la Constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par la majorité des membres présents.

**Art. 13—Existence de la Société.**

1° La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront, et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de tous les papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

2° Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société ; à même ces fonds il devra être déposé dans une banque incorporée les fonds nécessaires pour payer jusqu'à l'âge de quatorze ans les orphelins des membres décédés de la Société ; le résidu pourra être divisé entre les membres restant au prorata du temps qu'ils auront été dans la Société.

---

# RÈGLEMENTS

**Art. 1er—Assemblées Régulières et Extraordinaires.**

1° Les assemblées de cette Société ont lieu tous les Lundis, à sept heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au trente-et-un Mars, et à huit heures du premier Avril jusqu'au trente Septembre inclusivement ; dans le cas où le Lundi serait un jour de fête d'obligation ou légale, l'assemblée est renvoyée au Lundi suivant et ainsi de suite ; le quorum de chaque assemblee régulière est de douze membres.

2° La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende fixée par l'article 21 ; si la séance est ajournée à un autre jour les membres n'auront pas le droit de donner leurs noms durant la continuation de la séance ajournée.

3° Le Président sur la requisition de douze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de cette ville ; on ne peut s'occuper à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans la dite convocation.

**Art. 2—Manière de procéder aux Assemblées régulières.**

PRIÈRE AVANT LA SÉANCE.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés,

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ.—Ainsi soit-il.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mere de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.—Ainsi soit-il.

Saint Joseph, priez pour nous.

**QUESTIONS que le President adresse à l'aspirant qui se présente pour être enrolé Membre de cette Société.**

Monsieur, — Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel.

Quels sont vos nom et prénoms ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ?

Promettez-vous d'être toujours fidèle aux Règlements de la Société ?

Dépassez-vous l'âge de quarante-cinq ans ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

## ORDRES DU JOUR.

1° Enrôlement des nouveaux membres.

2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3° Appel du Comité de Régie.

4° Rapport des membres endettés pour six mois ou plus de contribution.

5° Rapport des visiteurs de malades.

6° Application pour Bénéfices.

7° Rapport du Trésorier.

8° Election et intallation des Officiers.

9° Motions pour ballottage des aspirants.

10° Avis de motion.

11° Motions Reglémentaires.

12° Affaires commencées.

13° Affaires nouvelles.

14° Remarques pour l'intérêt de la Société.
15° Montant de la recette.
16° Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint Joseph, priez pour nous.

**Art. 3.—Qualification des Membres.**

Pour devenir membre de cette Société, il faut :

1° Que l'aspirant ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 45 ans, en payant, lorsqu'il dépasse 40 ans, la somme de dix piastres pour chaque année, cette dite dernière somme étant payable dans le cours de l'année de la date de son admission ;

2° Qu'il soit connu, lors de son admission, pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ;

3° Qu'il soit Canadien-Français ou considéré comme tel, qu'il appartienne à la religion catholique romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise romaine ;

4° Qu'il soit du district de Montréal.

**Art 4.—Admission des Membres.**

1° Toute personne qualifiée qui désire devenir membre de cette Société se fait présenter par un membre de la Société. Ce dernier doit donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission, et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste un certificat d'un des médecins de la Société et cinquante centins qui sont à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais qui sont remis au dépositaire s'il est rejeté ; lorsque l'avis de motion est lu, l'aspirant doit être présent à l'assemblée et présenté par celui qui le propose ; l'avis de motion spécifie l'âge, l'occupation et le domicile de la personne proposée, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il occupe ; lors du ballotage, si l'aspirant est présent, il doit s'absenter de la salle.

2° L'aspirant est balloté au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter, et la majorité des boules admet ou rejette l'aspirant.

3° Le prix de l'entrée est de deux piastres, payables dans l'espace de deux mois.

4° Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout d'un mois.

5° Le membre qui n'a pas payé son entrée six mois après son admission, peut être rayé de la liste des membres.

6° Un membre qui, dans l'espace de trois

séances consécutives après son ballotage, n'est pas venu s'enrôler sur la liste des membres, perd ses avancés et doit être présenté de nouveau, s'il veut faire partie de la Société, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

7° Tout membre admis est tenu de répondre, dans une des trois premières semaines qui suivent son ballotage, aux questions que doit lui faire le Président, et qui se trouvent à l'article 2 de ces Règlements et dans le cas où le membre ne déclarerait pas la vérité, il est du devoir de la Société, lorsqu'elle en est informée, de l'expulser et de lui faire perdre tous ses déboursés sans appel.

**Art. 5.—Contributions.**

1° La contribution régulière des membres est de quarante centins par mois, payables chaque mois.

2° Les membres de la Société sont tenus de payer, dans l'espace de quatre semaines de la première séance qui suit la date du décès d'un membre ayant droit à quelque bénéfice de la Société ou aux droits funéraires, la somme de cinquante centins, pour le fonds des veuves; dans le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans le deuxième mois qui suit ce décès, et ainsi de suite s'il y avait plusieurs membres qui décèderaient dans le même mois et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la Société

tant qu'ils n'ont pas payé ; sont exemptés de cette contribution les membres résidant dans la Division où demeure le membre décédé, mais ceux-ci sont obligés, sous peine de payer cette contribution de cinquante centins avec la même obligation que ci-dessus, d'assister aux funérailles de ce membre défunt, s'il y a des cartes d'invitation de la part de la Société, et pour cela ils sont obligés de donner une partie de la carte d'invitation de la Société au départ du convoi funèbre de chez le membre défunt, puis suivre le corps à l'église ; après le service, les membres suivent le convoi funèbre jusqu'au lieu de dispersion où ils donnent la dernière partie de la carte d'invitation aux officiers chargés de les recevoir ; les membres de la Division-Ouest doivent suivre le convoi soit au coin des rues Lamontagne et St. Antoine, soit au coin de la rue Craig et de la Place Victoria suivant le cas ; ceux de la Division-Centre soit au coin de la rue Craig et de la Place Victoria, soit au coin des rues Bleury et Ste. Catherine suivant le cas ; et ceux de la Division-Est à cette dernière place ou au coin des rues Bleury et Ontario suivant le cas.

**Art. 6.—Nomination et Election des Officiers.**

1° Les Officiers de cette Société sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de Mai et de Novembre.

2° Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges de la Société.

3° Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

4° Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réuuit le plus de voix au scrutin est déclaré élu, et dans ce cas la votation se fait au moyen de boules blanches et noires.

5° Les Officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.

6° Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède immédiatement à la remplir.

**Art. 7—Devoirs du Président.**

1° Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2° Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

3° Il proclame le résultat du ballotage et toutes autres décisions de la Société.

4° Il ne prend part à aucune discussion ; ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége.

5° Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

6° Il nomme les visiteurs pour les malades.

7° Il est chargé des funérailles des membres.

8° Il est tenu d'avertir, lors du décès d'un

membre, les porteurs de cartes funéraires et le Président de Division.

**Art. 8—Devoirs des Vice-Présidents.**

1° Le premier Vice-Président en l'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2° En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la Société nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi pour tout autre Officier absent.

**Art. 9—Devoirs du Secretaire-Archiviste et de l'Assistant.**

1° Le Secrétaire Archiviste tient un livre de registre dans lequel il entre tous les procès-verbaux de la Société, un livre où il inscrit les absences des membres qui l'en informent, un livre dans lequel il entre tout amendement à la Constitution ou aux Règlements, et un livre dans lequel il entre tous les avis de motion pour l'admission.

2° Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant il exige, de la part de celui qui le présente, le versement de cinquante centins courant, qu'il remet au Collecteur-Trésorier si l'aspirant est admis et qui sont remis si l'aspirant est rejeté.

4° Il doit laisser son livre de registre ouvert

et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

5° L'assistant-Secrétaire Archiviste fait les ordres et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste ; il doit s'enquérir auprès des Collecteurs-Trésoriers à la troisième séance régulière du mois si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la Société.

**Art. 10—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.**

Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société ; laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet.

**Art. 11—Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers, et des Assistants-Collecteurs.**

1° Les Trésoriers reçoivent des mains des Collecteurs-Trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance, le deuxième Trésorier doit remettre au premier Trésorier l'argent collecté à sa tribune à chaque séance, et il remplace le premier en son absence.

2° Le premier Trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui même séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles qui doivent être payés immédiatement.

3° Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de quarante dollars courant

pour faire face aux dépenses éventuelles et doit déposer la balance dans la banque duement incorporée choisie par la Société.

4° A toutes les assemblées générales régulières il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui même.

5° Avant de sortir de charge il soumet à la Société un rapport de l'état de ses finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du Comité de Régie.

6° Les Collecteurs-Trésoriers sont tenus de faire la collection séance tenante des argents dûs à la Société, d'en verser le montant entre les mains des Trésoriers à la fin de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à leur charge ; ils sont tenus de faire, à chaque assemblée générale régulière, l'appel des membres endettés de six mois ou plus de contribution ou d'une partie de leur entrée, et cela pour la propre et unique information de ces membres endettés : et il est alors loisible à la Société de rayer, sur motion, celui ou ceux de ces membres qu'elle croit ne plus devoir faire partie de la Société pour arrérages tel que susdit ; les Collecteurs-Trésoriers sont aussi tenus de faire les comptes des membres endettés au-delà de six mois lorsque la Société l'exige.

7° Les Assistants-Collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence ; le premier assistant-Collecteur est tenu de faire l'appel du Comité de Régie.

**Art. 12—Devoirs des Officiers de Division.**

1° Le Président de Division doit présider aux funérailles des membres de sa Division ; en l'absence du Président, le Vice Président le remplace.

2° Le Commissaire-Ordonnateur de Division doit assister aux funérailles des membres de sa Division, retirer les cartes funéraires des membres présents, et les remettre entre les mains des Collecteurs-Trésoriers de la Société.

**Art. 13—Devoirs du Comité de Regie.**

1° Le Comité de régie est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société ; le quorum des assemblées du Comité est de sept membres.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

3° Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des Officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

4° Toute motion pour destituer un Officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

5° Lorsqu'un Officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

6° Tout Officier en sortant de charge est obligé de remettre en bon ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la Société.

**Art. 14—Officiers absents.**

1° Tout Officier, s'absentant durant trois séances consécutives sans maladie ou absence de la cité, peut être remplacé à la séance suivante.

2° Un Officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suit son départ.

**Art. 15—Membres absents.**

1° Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité de Montréal, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il donne son adresse au Secrétaire Archiviste et indique le lieu où il doit résider ainsi que le nom de la rue et le numéro de sa maison, s'il y en a, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuels et autres.

2° Un membre qui s'éloigne des limites prescrites pour l'admission doit laisser son adresse au Secrétaire et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

3° En cas de maladie, un membre éloigné de la ville, doit en informer le Président par écrit, et quand il veut toucher ses bénéfices il doit envoyer un certificat du médecin qui le soigne constatant la maladie dont il est atteint et un du Curé ou d'un Juge de Paix de la place où il réside ; ces certificats doivent en outre constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice, et les certificats ci-haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices.

**Art. 16—Devoirs des Membres durant la Seance.**

1° A l'heure fixée pour les réunions de cette Société, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

3° Il est loisible à la majorité des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération.

4° On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

5° Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président, et aucun

membre n'a le droit de parler plus dix minutes chaque fois.

6° Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

7° Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende imposée par le paragraphe 3 de l'article 21 des Règlements.

8° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible chaque fois d'une amende imposée par le paragraphe 4 de l'article 21 des Règlements.

9° Tous les membres, à chaque assemblée générale régulière, sont tenus de faire connaître leur présence à la Société à telle séance en donnant leurs noms aux Assistants-Collec-

teurs-Trésorier qui l'insèrent dans un livre tenu à cet effet, sous peine de l'amende imposée par le paragraphe 1er de l'article 21 des Règlements.

**Art. 17.—Devoirs Religieux pour la Fête Patronale et autres, des Membres en dehors de la Société.**

1° Chaque année, tous les membres de cette Société sont tenus de chômer la Fête Patronale de cette Association le dix-neuvième jour de Mars, alternativement dans chacune des trois divisions de la cité.

2° Lorsque la date susdite tombe le Dimanche, la célébration de la fête est chômée le lundi suivant.

3° La Société fait chanter une Messe Solennelle dans une des églises catholiques de cette ville, choisie par la majorité des membres à une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cet effet.

4° Tous et chacun des membres sont tenus d'assister à cette messe comme à la procession, sous peine d'encourir l'amende imposée par le 5e paragraphe de l'article 21 des Règlements, pour la dite absence ; sont exempts de cette amende ceux qui lors de la Fête sont malades recevant les bénéfices de la Société, ou constatant par un certificat de médecin leur maladie, ou absents de la cité de Montréal, de la ville de St. Henri et des paroisses Hochelaga, St. Jean-Baptiste, l'Enfant-Jésus, Notre Dame

de Grâces, Ste. Cunégonde, St. Gabriel et Cote St. Paul, lorsqu'ils ont averti la Société à une assemblée précédente.

5° Tout membre qui néglige de payer dans l'espace d'un mois l'amende qui lui est chargée pour cette absence, est privé de ses bénéfices pour un mois après avoir payé la dite amende.

6° Les dépenses encourues par le Comité de Régie pour chômer la Fête, sont réparties par part égale sur tous les membres de la Société, et la dite répartition est due et exigible dans le cours d'un mois après la fête, et tous ceux qui n'ont pas satisfait dans le délai susdit, sont privés de leurs bénéfices pour un mois après avoir payé.

7° Au départ de la procession tout membre présent reçoit de la Société une carte sur laquelle il doit inscrire ses nom et prénoms, qualité ou occupation, laquelle carte doit être remise personnellement, afin de constater sa présence, entre les mains des Officiers autorisés à les recevoir au retour de la procession.

8° Tout membre de cette Société doit employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne dans son métier ou autre occupation quelconque.

**Art. 18—Résignation**

Tout membre qui aurait donné sa résignation comme membre et qui pour cela aurait été rayé, peut, du consentement de la Société, sur motion, faire retirer sa résignation et repren-

dre ses droits antérieurs comme membre de la Société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette résignation.

**Art. 19—Finances.**

1° Le premier Trésorier dépose les fonds de cette Société dans la Banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal.

2° Aucun Officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque, ou d'ailleurs, sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire-Archiviste et du premier Trésorier.

4° Aucune dépense excédant quinze piastres ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière, avec l'approbation de la majorité des membres présents, et après qu'avis en a été donné huit jours d'avance, pourvu que cette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité avec la Constitution, les Règlements et l'Acte d'Incorporation.

**Art. 20—Membres en défaut.**

1° Tout membre qui changerait de religion ou qui ferait partie d'une société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine, serait, sur preuve, expulsé de la Société sans appel.

2° Un membre est obligé, durant sa première

année d'entrée dans la Société, de payer régulièrement chaque mois ses contributions et autres redevances comme les autres membres plus anciens, sous peine d'être privé de ses bénéfices, après son année, pour autant de temps qu'il se sera laissé arriérer durant cette première année.

3° Aucun membre ne peut être élu comme Officier à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de ses redevances à la Société.

4° Tout membre qui cesse de faire partie de la Société pour une raison ou pour une autre perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société.

5° Lorsqu'un membre néglige pendant six mois de payer ses contributions, ou le montant entier de son entrée, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la Société ; pour cela les Collecteurs-Trésoriers doivent, à toutes les assemblées générales régulières, faire connaître les noms de ceux qui sont ainsi endettés de six mois ou plus de contribution, ou d'une balance de leur entrée, et alors quelqu'un peut faire motion que tel membre soit rayé ou tels membres soient rayés de la liste des membres de la Société.

6° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société peut en être expulsé ; un membre est considéré avoir compromis l'honneur de la Société s'il

tient une conduite déréglée, et le Secrétaire-Correspondant l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois, il peut être expulsé sur motion ; et si la conduite du dit membre nécessite une seconde notification, il pourra être rayé de la Société à la troisième fois.

7° Un membre, qui pour quelque crime ou vol quelconque comparaîtrait devant une cour de justice criminelle ou de police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la Société.

8° Aucun membre n'est exempt de la contribution pour bénéfices des veuves que dans le cas où il y aurait un membre de sa famille décédé dans sa maison, et cela n'a rapport qu'aux membres résidant dans la division où un des membres est enterré, et lorsque la Société l'aura notifié d'assister à tel enterrement.

**Art. 21.—Amendes.**

1° Tout membre qui n'assiste pas à l'assemblée générale régulière est passible d'une amende de cinq centins sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

2° Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

3° Un membre qui introduit dans les débats durant les séances aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

4° Un membre qui aurait été condamné pour infraction au 8e paragraphe de l'article 16 des Règlements, à ne prendre part à aucune discussion durant un certain temps, est passible, chaque fois qu'il veut prendre part à une discussion durant ce laps de temps, d'une amende de cinquante centins.

5° Tout membre qui n'assiste pas à la procession et célébration de la Fête Patronale de la Société, est obligé de payer une amende de cinquante centins, excepté les malades sur preuve convaincante et les membres résidant hors de la cité de Montréal, de la ville St. Henri, des paroisses Hochelaga, St. Jean-Baptiste, l'Enfant-Jésus, Notre-Dame de Grâces, Ste. Cunégonde, St. Gabriel et Côte St. Paul.

6° Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé sans appel à la seconde.

7° Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer les Assistants Collecteurs-Trésoriers, dans les trois premières séances consécutives après tel changement, est passible d'une amende de cinquante centins.

**Art. 22.—Visites des Malades**

1° Lorsqu'une application pour bénéfices

est faite pour un membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2° De plus il est loisible à la Société, si elle le juge à propos, de nommer un médecin, et le malade doit nommer son médecin, lesquels doivent faire rapport à la Société, et au cas où ils ne s'accordent pas entr'eux, ils doivent en nommer un troisième, dont le rapport est final pour le temps qu'il détermine.

**Art. 23.—Bénéfices.**

1° Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après la date de la carte de son admission dans la Société.

2° Un membre qui n'a pas payé le montant en entier de son entrée, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

3° Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine.

4° Aucun membre malade ne peut recevoir des bénéfices sans faire application à la Société par écrit ; et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle, séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif ; de plus, la première semaine de maladie n'est payable que si la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

5° Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société ; de plus la Société a toujours le droit de le faire visiter par un ou plusieurs médecins tel qu'expliqué dans l'article 22 paragraphe 2e.

6° Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi lorsque le ou les médecins prouvent que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

7° Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine durant trois mois ; après ce laps de temps la Société voit à le placer dans un asile d'aliénés et si ses parents ou amis s'y opposent et que ce membre soit célibataire ou veuf sans enfant au-dessous de quatorze ans, la Société ne paie alors au dit membre qu'une piastre et cinquante centins par semaine.

8° Un membre malade ayant droit à ses bénéfices, ou à qui il en est, ou en devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la Société, pour les contributions de tous genres qu'il lui doit, et la Société n'est jamais forcée d'accepter telles offres de compensation, la Société puisant toutes ses ressources

uniquement dans les contributions de ses membres, ne peut pas et ne doit pas accorder ni payer de bénéfices, au moyen d'une telle compensation.

9° Si la Société refuse les bénéfices demandés, le membre malade devra être averti par le Secrétaire-Correspondant dans la semaine qui suivra son application, jusqu'à quelle date il se trouve privé de ses bénéfices.

10° Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par la Constitution et les Règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle application s'il continue à être malade ; mais dans ce cas la première semaine de maladie, après cette nouvelle application, peut être payée, lors-même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

11° Tout membre endetté depuis plus d'un mois d'aucune amende est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

12° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois est déchu de ses bénéfices, après avoir payé, pour un laps de temps égal à celui pour lequel il était endetté ; sept jours de délai après l'assemblée générale régulière sont cependant accordés pour le paiement de contributions ci-dessus.

13° Aucun membre endetté pour plus de douze mois de contribution ne peut être déchu

de ses bénéfices pour plus de douze mois à dater de son reçu final, pour tels arrérages ; toute déchéance ou suspension doit être ajoutée à une autre qui n'est pas expirée pourvu que tel ajouté ne forme pas plus de douze mois révolus de déchéance ou suspension.

14° Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger, et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices

15° La Société n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves et orphelins, qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

**Art. 24 –Fonds des Veuves et des Orphelins.**

1° La Société paie à la veuve de tout membre décédé qui a droit aux bénéfices la somme de quatre cents dollars, dans l'espace d'un mois après le décès, pourvu toutefois que le membre ait été membre au moins douze mois accomplis après la date de sa carte d'admission.

2° Cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde peut n'être payée que dans le mois suivant et ainsi de suite pour toutes les autres, de manière que la Société n'ait, si elle le veut, qu'une veuve à payer par mois ; mais la Société paye une piastre et cinquante centins par semaine à chaque veuve qui n'a pas été payée, cependant durant le mois qu'elle doit recevoir son paiement la Société n'est pas obligée de lui payer ces bénéfices hebdomadaires.

3° La veuve d'un membre n'a pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et cinquante centins d'amende ; mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant soit dû depuis au moins deux mois ; lorsqu'elle a droit aux bénéfices, la veuve doit cependant payer les arrérages de son défunt mari s'il y en a, comme la Société doit remettre à la veuve ce que son mari aura payé en avant, si tel est le cas.

4° Une femme qui est séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme perd tout droit à ses bénéfices.

5° La Société paie vingt centins par semaine aux orphelins des membres défunts de la Société ; les orphelins de père et de mère, et dont la mère n'a pas reçu les bénéfices fixés par la Société, reçoivent soixante quinze centins par semaine, et ce, dans les deux cas, jusqu'à l'âge de quatorze ans.

6° Les orphelins d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices sus-mentionnés si le dit membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contributions ou plus d'un dollar et cinquante centins d'amende, mais dans ce dernier cas il faut que ce montant soit dû au moins depuis deux mois. Lorsqu'ils ont droit à leurs bénéfices, les orphelins doivent cependant payer les arrérages de leur père défunt s'il y en a, comme la Société doit remettre aux dits orphelins ce que leur père a payé en avant si tel est le cas.

**Art. 25—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain.**

La Société a toujours un Chapelain, qui lui est donné par les Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le Chapelain, soit quelqu'autre membre du Clergé, assister à ses séances, adresser la parole à la Société pour l'encouragement de la Société et sur la morale ; mais le dit Chapelain n'a pas le droit de prendre part à la discussion, ni aux délibérations de la Société.

**Art. 26—Divisions de la Cité.**

Les Divisions suivantes de la cité de Montréal soit pour la célébration de la fête St. Joseph soit pour les funérailles des membres sont établies par la Société :

Division Ouest :—Depuis les limites Ouest de la cité au côté Sud de la rue Bleury.

Division Centre :—Depuis le côté Nord de la rue Bleury au côté Sud de la rue Jacques-Cartier.

Division Est :—Depuis le côté Nord de la rue Jacques-Cartier aux limites Est de la cité.

**Art 27—Funerailles.**

1° Au décès d'un de ses membres non-disqualifié la Société paie pour le membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt dollars, non compris les frais pour les invitations. Mais si le membre

appartient à l'Union de Prière ou toute autre Société ou Congrégation religieuse et qu'il soit enterré par telle autre Société ou par sa famille, l'Union St. Joseph est obligée de payer la somme de quinze dollars à la veuve, aux orphelins ou ayant cause de tel membre décédé, laquelle somme doit tenir lieu de service et des frais d'enterrement que la Société doit payer à la mort de chaque membre, sans pour cela exempter les membres de la Société résidant dans la division d'assister à l'enterrement du défunt lorsque la Société notifie les membres.

2° Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de sa carte d'admission et celle de sa mort, n'a pas droit aux frais funéraires.

3° Tout membre qui est tué, étant engagé dans une armée étrangère, qui se suicide, qui meurt en duel, en se battant à l'occasion des élections, ou pour toute autre cause (le cas de légitime défense excepté) en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente, déterminée par un excès ou des suites d'usage immodéré de boissons, perd ses droits funéraires.

4° Tout membre qui, à sa mort, est endetté de douze mois révolus de contributions, ou d'une partie de son entrée, perd ses droits funéraires.

5° La Société n'est pas obligée de payer les frais funéraires d'un membre à qui la sépulture catholique serait refusée.

6° Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la Société n'est pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister ; elle doit fournir le cercueil, le corbillard et les droits de la fabrique seulement ; cependant elle doit, après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés durant ce temps, et tous les membres résidant dans la cité de Montréal devront assister à ce service.

**Art. 28—Rescinder une Motion du Jour.**

Toute motion n'étant pas reglémentaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée qu'à une assemblée suivante.

**Art. 29—Amendements.**

1° Toute motion pour amender les Règlements doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table au moins trois séances consécutives et discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2° Tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales régulières, et avec le consentement de la majorité des membres présents.

6° Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la Société n'est pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister : elle doit fournir le cercueil, le corbillard et les droits de la fabrique seulement ; cependant elle doit, après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés durant ces cas, et tous les membres résidant dans la ville de Montréal devront assister à ce service.

Art. 28—Rescinder une Motion ou Jour

Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée qu'à une assemblée suivante.

Art. 29—Amendements

1° Toute motion pour amender les Règlements doit être faite par écrit et avant d'être prise en considération, être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table au moins trois séances consécutives et discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2° Tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales régulières, et avec le consentement de la majorité des membres présents.

## Remarques et Notes Utiles.

Les assemblées régulières de l'Union St. Joseph ont lieu tous les lundis soirs, à sept heures depuis le 1er Octobre au 31 Mars, et à huit heures depuis le 1er Avril au 30 Septembre.

### FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR L'ADMISSION.

Je, soussigné, Médecin de l'Union St. Joseph, certifie avoir examiné, aujourd'hui, M. (*nom et prénoms*) et déclare n'avoir rien remarqué chez lui qui pût l'empêcher de devenir membre de cette Société.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

### FORMULE D'APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St. Joseph.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et je désire retirer mes bénéfices.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

### FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADIE. (1)

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les nom et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indi-*

(1) Comme cette Société est obligée de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leus paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

*quer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me parait incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me parait incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année.*)

(*Signature.*)

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secretaire-Archiviste de l'Union St. Joseph.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

**TABLEAU indiquant les articles et les clauses de la Constitution et des Réglements en vertu desquels les membres sont mis à l'amende, suspendus, privés de leurs bénéfices, rayés, expulsés, et privés de leurs droits de funérailles**

AMENDES

*Réglements.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Article 21, | clause 1 | ..... | 5, | page | 24 |
| " 21, | " 2 | ..... | 2.00, | " | 24 |
| " 21, | " 3 | ..... | 25, | " | 24 |
| " 21, | " 4 | ..... | 50, | " | 25 |
| " 21, | " 5 | ..... | 50, | " | 25 |
| " 21, | " 6 | ..... | 2.00, | " | 25 |
| " 21, | " 7 | ..... | 50, | " | 25 |

SUSPENSION.

*Réglements.*

Article 20, clause 2 ..... pages 22 et 23

PRIVATION DE BÉNÉFICES.

*Constitution.*

Article 10 ..... page 3

*Réglements.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Article 17, | clause 5 | ..... | page | 21 |
| " 17, | " 6 | ..... | " | 21 |
| " 20, | " 2 | ..... | " | 22 et 23 |
| " 23, | " 1 | ..... | " | 26 |
| " 23, | " 2 | ..... | " | 26 |
| " 23, | " 6 | ..... | " | 27 |
| " 23, | " 11 | ..... | " | 28 |
| " 23, | " 12 | ..... | " | 28 |
| " 23, | " 13 | ..... | " | 28 et 29 |
| " 23, | " 14 | ..... | " | 29 |
| " 24, | " 3 | ..... | " | 30 |
| " 24, | " 4 | ..... | " | 30 |

RADIATION.

*Réglements.*

Article 4, clause 5.....page 9
" 4, " 6..... " 9 et 10
" 20, " 5..... " 23

EXPULSION.

*Réglements.*

Article 4, clause 7.....page 10
" 13, " 4..... " 16
" 20, " 1..... " 22
" 20, " 5..... " 23
" 20, " 6..... " 23
" 20, " 7..... " 24

FUNÉRAILLES.

*Réglements.*

Article 27, clause 2.....page 32
" 27, " 3..... " 32
" 27, " 4..... " 32
" 27, " 5..... " 32

# TABLE DE MATIÈRES.

PAGES.

Acte d'incorporation..... III
Acte pour amender l'Acte d'Incorporation..... V
Acte pour venir au secours de l'Union St. Joseph.. VI

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom, assemblées et but de la Société... 1
" 2.—Qualification des Membres..... 1
" 3.—Admission des Membres..... 1
" 4.—Officiers..... 2
" 5.—Election des Officiers..... 2
" 6.—Comité de Régie..... 2
" 7.—Contributions..... 2
" 8.—Finances..... 2
" 9.—Fonds des Veuves et des Orphelins..... 3
" 10.—Membres en défaut..... 3
" 11.—Dispositions reglémentaires..... 3
" 12.—Amendements..... 3
" 13.—Exlstence de la Société..... 4

RÈGLEMENTS.

Article 1.—Assemblées régulières et extraordinaires 5
" 2.—Manière de procéder aux assemblées régulières..... 6
" 3.—Qualification des Membres..... 8
" 4.—Admission des Membres..... 9
" 5.—Contribution..... 10
" 6.—Nomination et Election des Officiers.... 11
" 7.—Devoirs du Président..... 12

Article 8.—Devoirs des Vice-Présidents..... 13
" 9.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant..... 13
" 10.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.... 14
" 11.—Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants-Collecteurs 14
" 12.—Devoirs des Officiers de Division..... 16
" 13.—Devoirs du Comité de Régie..... 16
" 14.—Officiers absents..... 17
" 15.—Membres absents..... 18
" 16.—Devoirs des Membres durant les Séances 19
" 17.—Devoirs Religieux pour la Fête patronale et autres des Membres en dehors de la Société..... 20
" 18.—Résignation..... 21
" 19.—Finances..... 22
" 20.—Membres en défaut..... 22
" 21.—Amendes..... 24
" 22.—Visites des Malades..... 25
" 23.—Bénéfices..... 26
" 24.—Fonds des Veuves et des Orphelins..... 29
" 25.—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain..... 31
" 26.—Divisions de la Cité..... 31
" 27.—Funérailles..... 31
" 28.—Rescinder une Motion du Jour..... 33
" 29.—Amendements..... 33
Remarques et Notes utiles..... 35
Tableau des Amendes, etc..... 37

. 13
le
. 13
.. 14
s-
rs 14
.. 16
.. 16
..
es
ale
la
.. 20
.. 21
... 22
... 22
... 24
... 25
... 26
... 29
que
... 31
... 31
... 31
... 33
... 33
.... 35
.... 37